

**DEPARTEMENT DES VOSGES - CANTON DE LA BRESSE
COMMUNE DE SAULXURES SUR MOSELOTTE (88 290)**



République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE n°37/PM/2024

**OBJET : REGLEMENTATION BAINNADE ET ACTIVITES SUR LA BASE DE
LOISIRS DU LAC DE LA MOSELOTTE**

L'an deux mil vingt-quatre, le 02 juillet,

Le Maire de la Commune de Saulxures-sur-Moselotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212.1 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.25 et L.25.3,

Vu le décret n°13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu le décret n°81.324 du 7 avril 1981 modifié par le décret du 20 septembre 1991 fixant les normes d'ingénierie et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 juillet 1996,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la baignade sur la portion aménagée en plage du plan d'eau de la Base de Loisirs afin d'assurer la sécurité des baigneurs,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer pour des raisons de sécurité et de salubrité la présence des chiens et autres animaux domestiques dans l'enceinte de la Base de Loisirs,

Considérant qu'il est nécessaire d'éviter toute pollution du plan d'eau,

Considérant qu'il est également indispensable de réglementer l'utilisation générale de la Base de Loisirs hors portion aménagée en plage, afin d'assurer la sécurité des différents utilisateurs,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan d'eau de Saulxures sur Moselotte, le Lac de la Moselotte, situé au 336 route des Amias, est divisé en deux parties :

- Une première partie **Est** aménagée pour la baignade, constituée notamment d'une plage de sable et délimitée par des bouées flottantes reliées entre elles par un filin.
- Une seconde partie **Ouest** où la baignade doit être interdite pour raison de sécurité (profondeur du plan d'eau, déclivité importante, berges abruptes...)

ARTICLE 2 : La baignade est autorisée et surveillée jusqu'au **samedi 31 août 2024 inclus, de 10 H 00 à 18 H 00** sur la **partie Est** aménagée du plan d'eau. La baignade est surveillée par un personnel qualifié titulaire du titre de MNS et suffisant au regard du nombre de baigneurs. Toutefois, en l'absence de personnel MNS, des personnes titulaires du BNSSA peuvent assurer cette surveillance par dérogation préfectorale.

En dehors de la période et des heures de surveillance, la baignade est pratiquée aux risques et périls des intéressés.

Des panneaux d'information seront posés par la Régie Municipale du Lac de la Moselotte à l'entrée de la Base de Loisirs et à l'entrée de la plage.

ARTICLE 3 : Un poste de secours est implanté à proximité de la zone de baignade. Seul le personnel qualifié est autorisé à pénétrer à l'intérieur de ce poste. Il est prévu, à l'extrémité du parking de la Base de Loisirs, un accès direct à la plage réservé aux véhicules des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 4 : La baignade est formellement interdite dans la **partie Ouest** du plan d'eau pour des raisons de sécurité. Il est également interdit de plonger depuis une berge ou un ponton flottant ou fixe, ou depuis une embarcation.

Des panneaux d'interdiction visibles seront placés à cet effet le long des berges et à proximité des pontons par la Régie Municipale du Lac de la Moselotte.

ARTICLE 5 : Il est interdit de pénétrer dans la zone de baignade avec tout engin d'embarcation. Toutefois, en dehors de la zone de baignade, l'utilisation de canoës, pédalos, barques, kayaks ou tous engins de plage proposés par la Régie Municipale du Lac de la Moselotte et autorisés sur le plan d'eau sous réserve de non baignade à partir de ces embarcations et de respect des règles de sécurité prévues par la Régie.

ARTICLE 6 : La pêche est interdite dans la zone de baignade et à proximité des structures AQUAFLY et WATERJUMP.

ARTICLE 7 : Les usagers de la plage sont tenus de se conformer aux signaux d'avertissement transmis par le pavillon hissé au mât de signalisation et aux injonctions du personnel chargé de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

ARTICLE 8 : Les usagers du plan d'eau bénéficient des sanitaires extérieurs du pôle construit et sont tenus de respecter l'état de propreté du site.

ARTICLE 9 : Les vélos, patins à roulettes et rollers sont interdits sur l'ensemble de la Base de Loisirs afin d'assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 10 : Les animaux domestiques sont formellement interdits dans l'enceinte et dans les locaux de la Base de Loisirs, **jusqu'au dimanche 31 août 2024 inclus**. En dehors de cette période ils seront tolérés tenus en laisse mais interdits dans l'eau.

ARTICLE 11 : Les chiens et les chats seront tolérés tenus en laisse sur le terrain de camping.

ARTICLE 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures ayant le même objet.

ARTICLE 14 : La Gendarmerie Nationale, la Directrice de la Régie Municipale du Lac de la Moselotte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Directrice, affiché sur place et transmis à Madame la Préfète des Vosges.

Le Maire,

Hervé VAXELAIRE



